



Distr.: General
24 January 2020
English and French only

COP3 to the Bamako Convention

SOUSSION PAR LE BURKINA FASO

PROPOSITION DE REVISION DE L'ARTICLE 2

ARTICLE 2 ANCIEN

Article 2. Champ d'application de la Convention

1. Les substances ci-après sont considérées comme des "déchets dangereux" aux fins de la présente Convention :

a) Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I de la présente Convention;

b) Les déchets auxquels les dispositions de l'alinéa (a) ci-dessus ne s'appliquent pas, mais qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de l'Etat d'exportation, d'importation ou de transit;

c) Les déchets qui possèdent l'une des caractéristiques indiquées à l'annexe II de la présente Convention;

d) Les substances dangereuses qui ont été frappées d'interdiction, annulées ou dont l'enregistrement a été refusé par les actes réglementaires des gouvernements ou dont l'enregistrement a été volontairement retiré dans le pays de production pour des raisons de protection de la santé humaine et de l'environnement.

2. Les déchets qui, en raison de leur radioactivité, sont soumis à des systèmes de contrôle internationaux, y compris des instruments internationaux s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives sont inclus dans le champ d'application de la présente Convention.

3. Les déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire et dont le rejet fait l'objet d'un autre instrument international sont exclus du champ d'application de la présente Convention.

ARTICLE 2 NOUVEAU

Article 2. Champ d'application de la Convention

1. Les substances ci-après sont considérées comme des "déchets dangereux" aux fins de la présente Convention :



Distr.: General

24 January 2020

English and French only

COP3 to the Bamako Convention

- a) Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I de la présente Convention;
 - b) Les déchets auxquels les dispositions de l'alinéa (a) ci-dessus ne s'appliquent pas, mais qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de l'Etat d'exportation, d'importation ou de transit;
 - c) Les déchets qui possèdent l'une des caractéristiques indiquées à l'annexe II de la présente Convention;
2. La Conférence des Parties réexamine régulièrement les substances dangereuses qui ont été frappées d'interdiction, annulées ou dont l'enregistrement a été refusé par les actes réglementaires des gouvernements ou dont l'enregistrement a été volontairement retiré dans le pays de production pour des raisons de protection de la santé humaine et de l'environnement. Pour chacune de ces substances, la Conférence des Parties décide si la substance entre ou non dans le champ d'application de la présente convention. En cas de décision d'inscrire la substance dans le champ d'application de la présente convention, la substance est inscrite à l'annexe I.B.
 3. Les déchets qui, en raison de leur radioactivité, sont soumis à des systèmes de contrôle internationaux, y compris des instruments internationaux s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives sont inclus dans le champ d'application de la présente Convention.
 4. Les déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire et dont le rejet fait l'objet d'un autre instrument international sont exclus du champ d'application de la présente Convention.



Distr.: General
24 January 2020
English and French only

COP3 to the Bamako Convention

PROPOSITION DE REVISION DE L'ANNEX I

ANNEX I ANCIEN

ANNEX I - CATEGORIES DE DECHETS QUI CONSTITUENT DES DECHETS DANGEREUX

Flux de déchets:

.....

Déchets ayant comme constituants:

.....

ANNEX I NOUVEAU

ANNEX I - CATEGORIES DE DECHETS QUI CONSTITUENT DES DECHETS DANGEREUX

I.A

Flux de déchets:

.....

Déchets ayant comme constituants:

.....

I.B

Substances dangereuses qui ont été frappées d'interdiction, annulées ou dont l'enregistrement a été refusé par les actes réglementaires des gouvernements ou dont l'enregistrement a été volontairement retiré dans le pays de production pour des raisons de protection de la santé humaine et de l'environnement.

[Type here]

UNITED NATIONS

UNEP/BC/COP.3/8



Distr.: General

24 January 2020

English and French only

COP3 to the Bamako Convention



Distr.: General
24 January 2020
English and French only

COP3 to the Bamako Convention

PROJET DE DECISION

La Conférence des Parties

Considérant l'article 2 de la convention de Bamako qui inclut automatiquement dans le champ d'application de la convention les substances dangereuses qui ont été frappées d'interdiction, annulées ou dont l'enregistrement a été refusé par les actes réglementaires des gouvernements ou dont l'enregistrement a été volontairement retiré dans le pays de production pour des raisons de protection de la santé humaine et de l'environnement ;

Soulignant la nécessité de prendre en considération les conditions environnement, scientifiques, techniques, économiques et sociales locales dans l'évaluation des risques posés par les substances chimiques pour la santé humaine et l'environnement ;

Considérant que l'application automatique de l'article 2 comporte un potentiel élevé d'entraîner des contradictions avec la législation nationale des Etats Parties ;

Rappelant l'article 17 de la convention qui stipule que toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention ;

Ayant examiné la proposition d'amendement de la convention de Bamako soumise par une Partie à la convention ;

Décide :

1. Le paragraphe 1 d) de l'article 2 de la convention est amendé comme suit :

au lieu de :

« d) Les substances dangereuses qui ont été frappées d'interdiction, annulées ou dont

l'enregistrement a été refusé par les actes réglementaires des gouvernements ou dont l'enregistrement a été volontairement retiré dans le pays de production pour des raisons de protection de la santé humaine et de l'environnement. »

lire :



Distr.: General
24 January 2020
English and French only

COP3 to the Bamako Convention

« La Conférence des Parties réexamine régulièrement les substances dangereuses qui ont été frappées d'interdiction, annulées ou dont l'enregistrement a été refusé par les actes réglementaires des gouvernements ou dont l'enregistrement a été volontairement retiré dans le pays de production pour des raisons de protection de la santé humaine et de l'environnement. Pour chacune de ces substances, la Conférence des Parties décide si la substance entre ou non dans le champ d'application de la présente convention. En cas de décision d'inscrire la substance dans le champ d'application de la présente convention, la substance est inscrite à l'annexe I.B. ».

2. L'Annexe I de la convention est amendé conséquence comme suit :

Au lieu de :

« ANNEX I - CATEGORIES DE DECHETS QUI CONSTITUENT DES DECHETS DANGEREUX

Flux de déchets:

.....

Déchets ayant comme constituants:

..... »

Lire :

« ANNEX I - CATEGORIES DE DECHETS QUI CONSTITUENT DES DECHETS DANGEREUX

I.A

Flux de déchets:

.....

Déchets ayant comme constituants:

.....

[Type here]

UNITED NATIONS

UNEP/BC/COP.3/8



Distr.: General

24 January 2020

English and French only

COP3 to the Bamako Convention

I.B

Substances dangereuses qui ont été frappées d'interdiction, annulées ou dont l'enregistrement a été refusé par les actes réglementaires des gouvernements ou dont l'enregistrement a été volontairement retiré dans le pays de production pour des raisons de protection de la santé humaine et de l'environnement. ».